



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NATURE-COMMUNAUTES-DEVELOPPEMENT

Décembre 2020

Nature Communautés Développement, Villa n°1280, Liberté 1, Dakar-Sénégal

Table des matières

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Section I. Mission et Valeurs de Nature-Communautés-Développement	4
Article 1. Mission	4
Article 2. Valeurs	4
Section II. Du Membership.....	4
Article 3. Catégories de membres	4
Article 4. Procédure d'admission	5
Article 5. Cotisation	5
Article 6. Démission.....	5
Article 7. Exclusion	6
Article 8. Radiation	6
Article 9. Décès.....	6
Article 10. Restitution des biens et documents	6
CHAPITRE II. ADMINISTRATION.....	7
Section III. Du conseil d'administration	7
Article 11. Composition	7
Article 12. Composition	7
Article 13. Attributions.....	7
Article 14. Procédure.....	7
Section IV. Du Comité Exécutif	7
Article 11. Composition.....	7
Article 12. Fonctionnement	7
Article 13. Compétences	8
Section V. Le bureau	8
Article 17. Attributs.....	8
Article 18. Fonctionnement	8
Article 19. Du président	8
Article 20. Du Trésorier Général	9
Article 21. Le Secrétaire Général.....	9
Section VI. Des commissions	9
Article 22. Catégories	9
Article 23. Attributions des Commissions	9
Article 24. Composition des commissions.....	10
Section VII. Des pôles régionaux	10
Article 25. Définition	10
Article 26. Attributs.....	10
Article 27. Administration du pôle régional	10
Article 28. Fonctionnement	10
Article 29. Election	11
Section VIII. Des groupes locaux de soutien	11
Article 30. Administration	11
Article 31. Fonctionnement.....	11

Section IX. Des relations entre les organes	11
Article 32. Des relations entre les pôles.....	11
Article 33. Des relations entre les pôles et le Bureau	11
Section X. De la collaboration entre les structures	11
Article 34. De la nette séparation des trésoreries entres les structures de l'association	11
Article 35. De l'autonomie des structures.....	12
Article 36. Du droit de regard de l'association NCD sur les autres structures	12
CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT	12
Section XI. Les assemblées générales	12
Article 37. L'assemblée Générale ordinaire	12
Article 38. L'assemblée Générale Extraordinaire	12
Section XII. Des élections	13
Article 39. Critères d'éligibilité	13
Article 40. Dossier de candidature	13
Article 41. Commission ad-hoc d'organisation des élections.....	13
Article 42. Voies de recours	13
Article 43. Procédure d'élection.....	13
Article 44. Mode de scrutin.....	14
Article 45. Délibération des Assemblées.....	14
Article 46. Cumul de fonctions	14
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES	14
Article 47. Entrée en vigueur.....	14
Article 48. Cas non prévus.....	14
Article 49. Modification du règlement intérieur	14
Article 50. Adhésion aux chartes.....	14

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.

Section I. Mission et Valeurs de Nature-Communautés-Développement

Article 1. Mission

La mission de NCD est de « Développer un bénévolat et mobiliser une expertise pour la conservation, la valorisation et le plaidoyer pour la biodiversité notamment celle centrée sur l'oiseau, et pour rendre la vie des communautés locales plus durable ».

Article 2. Valeurs

Pour atteindre son plein potentiel, la mission de l'association se fonde sur les valeurs suivantes :

- la solidarité,
- la justice,
- le sens de l'honneur,
- le respect de soi et celui de l'environnement,
- la bonne gouvernance.

Toute personne adhérant à cette association doit s'engager à respecter et à faire respecter ces valeurs.

Section II. Du Membership

Article 3. Catégories de membres

Conformément aux statuts, l'association Nature-Communautés-Développement (N.C.D.) est composée de :

• **Membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui sont adhérents aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent aux activités de l'association. Ils acquièrent le statut de bénévoles. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Comité Exécutif selon les dispositions du règlement intérieur.

• **Membres Associés**

Il s'agit de membres bienfaiteurs issus de structures morales et ceux qui, pour soutenir l'association, adressent régulièrement des dons. Ils ne sont pas éligibles et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

• **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles aux différents postes de l'association.

Article 4. Procédure d'admission

L'association Nature - Communautés - Développement (NCD) a vocation à l'élargissement. L'adhésion est soumise à la procédure ci-dessous :

- Le renseignement d'un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de dix-huit ans, ce bulletin doit être rempli par le représentant légal.
- La soumission de la candidature au bureau pour approbation.
- Le versement des droits d'adhésion après acceptation par le bureau. Ce versement est différent de celui de la cotisation annuelle.

Les droits d'adhésion s'élèvent à :

- 5000FCFA pour les étudiants, non-professionnels et retraités ;
- 10000FCFA pour les Professionnels.

A défaut de réponse dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande bénéficie d'une acceptation tacite.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 5. Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée comme ci-dessous :

- Retraités, professionnels et étudiants : 10 000 FCFA
- Salariés : 20 000 FCFA
- Non-salariés : 5 000 FCFA
- Membres bienfaiteurs : 100 000 FCFA

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Il peut être donc être revu en cas de besoin.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard le 31 Mars de l'année en cours, par chèque établi à l'ordre de l'association ou par tout autre moyen légal accepté par l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Le remboursement de cotisation ne peut en aucun cas être admis, quel qu'en soit le motif.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle au 31 Mars de l'année en cours sera provisoirement suspendu, après deux rappels payants¹, jusqu'à acquittement des sommes dues, dans les deux mois qui suivent. Au-delà, de cette période de suspension provisoire, le membre concerné sera considéré d'office comme démissionnaire.

Article 6. Démission

La démission est personnelle et soumise à constat auprès du comité exécutif. Le membre démissionnaire adresse, sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, sa décision au Comité Exécutif.

Une fois la démission déposée, son auteur ne saurait la rétracter.

¹ Le montant du rappel payant est fixé par le Comité exécutif

Article 7. Exclusion

Conformément à l'article 9 des statuts, seuls les motifs suivants peuvent enclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Attitudes et propos jugés désobligeants envers les autres membres ou les instances dirigeantes de l'association ;

L'exclusion doit être prononcée par le Comité Exécutif, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité simple.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec Accusé de Réception quinze jours avant son audition. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article 8. Radiation

Conformément à l'article 9 des statuts, la radiation d'un membre ne peut intervenir qu'en cas de faute grave.

La procédure de radiation est enclenchée par :

- le bureau du pôle régional contre un membre après notification pour information au comité exécutif ;
- le Comité Exécutif contre un membre du Comité Exécutif et les membres du Bureau ;

Avant toute décision de radiation, l'intéressé doit être entendu par l'instance compétente sur les motifs qui lui sont reprochés.

La radiation est prononcée par le comité Exécutif et prend effet immédiat à la date de notification à l'intéressé.

Le membre radié peut, s'il le désire, faire appel de la décision de radiation auprès du Président de l'association. En attendant la décision d'appel, il est considéré comme suspendu de tous les organes de l'Association.

Article 9. Décès

La qualité de membre de l'association Nature- Communautés- Développement est intuitu personae. De fait en cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 10. Restitution des biens et documents

Le membre démissionnaire, exclu ou radié est tenu de remettre à son organe de rattachement tous les documents et biens de l'Association en sa possession sous peine d'être traduit devant les tribunaux.

Cette disposition est valable pour les membres du staff.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION

Section III. Du conseil d'administration

Article 11. Composition

Le Conseil d'administration est l'organe stratégique où tous les représentants des structures de l'association se réunissent pour débattre des questions qui concernent l'association dans son ensemble.

Article 12. Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau et des Directeurs des structures. Il est présidé par le Président de l'association NCD. Son mandat est le même que celui du bureau. Le renouvellement de ses membres se fait suite à la tenue d'une assemblée générale.

Article 13. Attributions

Le Conseil d'administration est chargé, sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire de :

- Préparer les sessions des assemblées générales ;
- Approuver les documents stratégiques des structures de l'association ;
- Valider les manuels de procédures administratives et financières des structures
- Valider les manuels de gestion du personnel des structures,
- Définir des objectifs de performance des composantes de l'association
- Examiner des documents de gestion des structures de l'association
- Examiner les rapports d'activités et financiers par les trésoriers des différentes composantes de l'association ;

Article 14. Procédure

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 des membres.

En cas de nécessité, il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des 2/3 et les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Section IV. Du Comité Exécutif

Article 11. Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, le Comité Exécutif est constitué du président de l'association, du secrétaire général ; du trésorier général, des présidents de pôles régionaux, du président du Conseil des Sages et du président de chaque commission.

Article 12. Fonctionnement

Le Comité Exécutif se réunit dans les conditions définies par l'article 10 des Statuts. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, il peut en accord avec le Bureau, reporter la tenue d'une réunion.

La moitié des membres constitue le quorum et les décisions se prennent à la majorité des membres présents votants. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif est convoqué 8 jours après et délibère quel

que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13. Compétences

En plus des compétences prévues par les statuts, le Comité Exécutif a compétence pour modifier et adopter les Règles de procédures des assemblées et les Chartes.

Les membres du comité Exécutif sont tenus d'assister à toutes les réunions du comité sauf empêchement majeur qui doit être signalé par notification écrite 48 heures avant. A défaut, toute absence doit faire l'objet d'une explication à la prochaine session.

Après trois absences non justifiées, le membre est considéré comme démissionnaire. Il est procédé à son remplacement par cooptation par le Comité Exécutif jusqu' à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du comité Exécutif sont fondées sur le bénévolat. Toutefois, ceux-ci peuvent être pris en charge à l'occasion de mission ordonnée par les organes.

Section V. Le bureau

Article 17. Attributs

Le Bureau supervise l'exécution des programmes, des projets et du budget conformément aux directives du Comité Exécutif. Il soumet ses propositions à ce dernier à qui il rend compte de ses actes. Il prépare les réunions du Comité Exécutif.

Article 18. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois suivant les conditions prévues par l'article 15 des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 19. Du président

Le Président est élu parmi les membres adultes, par les délégués à l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Président assume la responsabilité juridique de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il valide tous les emplois professionnels sur proposition du directeur exécutif. Le Président représente l'Association auprès des organisations nationales et internationales. Il est le président du Conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des assemblées générales, du Comité Exécutif National et du Bureau de l'Association. Il signe toutes les correspondances et actes légaux conformément aux orientations de l'association. Il est responsable de la politique de partenariat entre Nature-Communautés –Développement et d'autres associations ou avec les organisations poursuivant le même but, au nom du Comité Exécutif National.

Le Président veille à l'application des statuts, du Règlement Intérieur. Il est l'ordonnateur principal de toutes les dépenses conformément au Règlement Financier de l'association.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du comité exécutif ou au secrétaire Général notamment dans le cadre de la signature de certains actes ou de la conduite de la politique de partenariat.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement, le Président est suppléé par un membre

du comité exécutif désigné par ce dernier comme suppléant jusqu'à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de trois mois.

La vacance de la présidence est constatée et prononcée par le Comité Exécutif National qui ouvre la candidature à l'élection d'un nouveau président du Conseil National et convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 20. Du Trésorier Général

Elu par l'assemblée générale ordinaire, le trésorier général est responsable de la politique financière globale de l'association, présente les états des finances au bureau, au comité exécutif et à l'Assemblée Générale à chaque fois que ces instances le demande.

Il veille à la bonne tenue des comptes de l'organisation, à la gestion transparente des finances conformément aux lois en vigueur.

Article 21. Le Secrétaire Général

Conformément à l'article 16 des statuts, le secrétaire général assume l'administration et la gestion de toutes les activités du bureau et du Comité Exécutif en parfaite relation avec le Directeur Exécutif. Il est le relai entre les pôles et le bureau.

En cas de vacance de poste du Secrétaire Général National, le Bureau procède à son remplacement provisoire par un membre du comité exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu d'adresser copie de toutes correspondances (postales, Téléphoniques, Télégrammes Fax, e-mail etc...) au Président. Toute rétention constatée d'information ou de correspondance est constitutive de faute lourde.

Section VI. Des commissions

Article 22. Catégories

Les différentes Commissions de l'association sont :

1. Commission Leadership
2. Commission Espace Naturel Communautaire
3. Commission Suivi ornithologique
4. Commission Gestion des Ressources Naturelles

D'autres commissions peuvent être créés en cas de besoin utile.

Article 23. Attributions des Commissions

Les missions, compétences et attributions des commissions sont approuvées par le Comité Exécutif National, après avis du Bureau, sur proposition du Secrétaire Général.

Les commissions sont notamment chargées de l'étude et de la préparation des projets et programmes par secteur d'activité et de soumettre leurs propositions et recommandations au Bureau et au Comité Exécutif par des rapports écrits.

Elles sont soumises à une obligation de résultats.

Article 24. Composition des commissions

Chaque Commission comprend un Président, membre du Comité Exécutif, un rapporteur et des membres de l'Association nommés en raison de leur compétence.

Chaque Commission fixe le lieu et le calendrier de ses réunions ainsi que son mode de fonctionnement.

Les commissions sont responsables devant le Bureau.

Section VII. Des pôles régionaux

Article 25. Définition

Le pôle régional est l'organe local de l'association au niveau d'une région ou dans le cadre d'une institution scolaire ou universitaire. Il est constitué d'au moins trente (30) membres actifs.

Les conditions et l'opportunité de mise en place d'un pôle régional sont laissées à la discrétion du bureau.

Article 26. Attributs

Les pôles organisent, développent et animent les activités de l'association au niveau des localités où elles se trouvent ou dans leur zone de compétence définie par le Comité Exécutif. Le pôle administre un certain nombre de sites (10 au minimum).

Le pôle participe aux Assemblées Générales par le biais de son ou ses délégué(s) choisi(s) sur la base du principe de proportionnalité selon une échelle déterminée par le Comité Exécutif.

Dans tous les cas, aucun pôle ne peut représenter plus du cinquième (1/5) de l'ensemble des membres votants.

En matière de relations extérieures, le pôle régional saisit les organes nationaux par l'entremise de son bureau.

Article 27. Administration du pôle régional

Le pôle régional est dirigé par un bureau élu pour une durée de 03 ans renouvelable une fois. Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général. Il constitue une structure de coordination et d'administration au niveau régional. Son siège est librement fixé par les membres du bureau.

Le bureau est chargé de coordonner les activités des pôles et d'assurer la liaison avec le Comité Exécutif.

Elle organise la représentativité des pôles à l'Assemblée Générale. Elle rend compte de ses activités au Comité Exécutif National et au Bureau par des rapports écrits trimestriels.

Le pôle est représenté à l'Assemblée Générale par son président.

Article 28. Fonctionnement

Le Bureau du pôle régional se réunit au moins une fois par mois suivant les conditions prévues par l'article 15 des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas

de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est organisé des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de pôle suivant les conditions prévues aux articles 26 et 27.

Un cahier de charges doit être présenté à chaque membre de pôle précisant les objectifs et missions et plan d'actions du pôle.

Article 29. Election

La procédure d'élection au niveau des pôles est la même que celle appliqué au niveau national. Le bureau du pôle informe le comité exécutif de la tenue d'une élection qui envoie un de ses membres pour superviser les élections.

Section VIII. Des groupes locaux de soutien

Les groupes locaux de soutien sont mis en place dans les pôles régionaux. Leur création est validée par le Bureau de pôle

Article 30. Administration

Le groupe de soutien est dirigée par un Coordonnateur qui est responsable des actions du groupe.

Ce dernier travaille en étroite collaboration avec le Bureau de pole.

Article 31. Fonctionnement

Le groupe local de soutien peut avoir en son sein des équipes qui sont dirigées par un chef d'équipe travaillant en étroite collaboration avec le coordonnateur du groupe qui est issu de la communauté.

Section IX. Des relations entre les organes

Article 32. Des relations entre les pôles

Les pôles peuvent entretenir des relations inter-pôles dans le but de mettre en œuvre des actions communes. Cependant les relations entre pôles ne sont en aucun cas être soumises à une logique hiérarchique.

Article 33. Des relations entre les pôles et le Bureau

Les pôles sont placés sous la supervision directe du Secrétaire Général. Ils sont représentés au comité exécutif par leur Président.

Section X. De la collaboration entre les structures

Article 34. De la nette séparation des trésoreries entres les structures de l'association

Dans la logique définie par les Statuts de l'association, ses structures agissent en étroite collaboration quand l'opportunité s'y prête et dans le souci d'atteindre ensemble les missions de l'association.

Toutefois, cette collaboration se fait dans l'indépendance des Trésoreries. Aucune structure ne doit empiéter sur la tenue de la trésorerie d'une structure déterminée.

L'association NCD ne peut en aucun cas exiger des autres structures un financement de ses

activités. Toutefois, elles peuvent lui faire des dons.

Les membres des autres structures peuvent appuyer l'association par des dons.

Article 35. De l'autonomie des structures

Les structures, quand bien même rattachées à l'association, fonctionnent de manière autonome dans la limite des statuts et textes qui leur sont propres et des textes juridiques qui règlementent leurs activités au Sénégal.

Article 36. Du droit de regard de l'association NCD sur les autres structures

L'association NCD a droit de regard sur le fonctionnement des autres structures de l'association à travers le Secrétaire Général qui siège d'office dans le Conseil d'administration.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

Section XI. Les assemblées générales

Article 37. L'assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Toutefois, les votants sont les membres du comité exécutif, les délégués des différents pôles et les candidats aux différents postes ouverts. Elle se réunit dans les conditions définies par l'article 13 des Statuts.

La session ordinaire de l'assemblée générale a lieu en décembre. Les convocations sont envoyées aux pôles régionaux au moins 15 jours avant et publiées par voie de presse. La liste des délégués de pôles est arrêtée par la Direction Exécutive 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale délibère valablement si les $\frac{1}{4}$ des votants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée à 08 jours d'intervalle au moins qui délibère valablement quel que soit le nombre de votants.

Les décisions sont prises normalement par consensus ou par vote. En cas de vote, elles sont prises à la majorité simple des délégués membres de droit présent. Si la décision a une incidence grave sur la vie de l'association, la majorité requise sera de $\frac{2}{3}$ des délégués présents.

Article 38. L'assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande de la majorité du Comité exécutif ou sur demande du $\frac{1}{4}$ des membres.

Les conditions de convocation des assemblées générales extraordinaires sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire. Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque délégué dispose d'une voix qui est exprimée par vote secret

A l'exception de l'ordre du jour prévu généralement pour l'assemblée générale extraordinaire, les mêmes dispositions sont applicables au niveau des pôles régionaux.

Section XII. Des élections

Article 39. Critères d'éligibilité

Le candidat aux différents postes de décision de l'association doit :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir une ancienneté d'au moins 02 ans dans l'association ;
- être parrainé par son pôle d'origine;
- être exempt de toute condamnation pénale.

Les conditions complémentaires d'éligibilité sont précisées lors les différents appels à candidature à chaque poste.

Article 40. Dossier de candidature

Le dossier de candidature aux élections doit comprendre une lettre de candidature motivée précisant le poste désiré et un curriculum vitae.

Il doit parvenir à la commission ad hoc par l'entremise de la Direction Exécutive dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Tout membre actif, délégué ou non à l'Assemblée, peut être candidat dans les conditions fixées pour le poste désiré.

Chaque appel à candidature peut spécifier des pièces complémentaires à joindre au dossier de candidature si besoin est.

Article 41. Commission ad-hoc d'organisation des élections

Pour les élections aux différents postes nationaux, le Comité Exécutif, lors de la session préparatoire de l'Assemblée Générale, désigne une commission Ad –hoc, sur proposition du Directeur Exécutif après avis du Bureau. Cette commission comprend trois membres et le Directeur Exécutif y siège *ex officio*. Elle est composée d'un président et de deux scrutateurs qui supervisent les élections.

Elle est chargée d'examiner les candidatures et de faire des recommandations à l'Assemblée Générale. Les membres de la commission d'organisation des élections ne sont ni éligibles ni électeurs.

La commission *ad-hoc* d'organisation délibère en toute souveraineté sur les candidatures. Elle dresse le rapport sur le profil de chaque candidat retenu.

Les décisions de rejet de candidatures doivent être motivées et communiquées à l'intéressé huit jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 42. Voies de recours

Le candidat non satisfait de la décision de la commission Ad-hoc peut saisir directement le président de l'association qui réunit immédiatement le comité Exécutif pour statuer sur la saisine.

Article 43. Procédure d'élection

Sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation de la commission de Nomination, le candidat est tenu d'être physiquement présent au moment des élections.

Lors de l'assemblée générale ordinaire et au moment des élections le candidat peut

s'adresser à l'Assemblée pendant cinq (5) minutes au maximum.

Article 44. Mode de scrutin

Les élections seront au scrutin et à la majorité ab votants. En cas de ballottages, le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

Article 45. Délibération des Assemblées

Dans un souci de transparence, les élections sont sanctionnées par un procès-verbal notarié.

Article 46. Cumul de fonctions

En cas de cumul de fonctions élective et contractuel au sein de l'association, le membre nouvellement recruté est tenu de démissionner de son ancien poste électif dans un délai de sept (7) jours, sous peine de perdre le nouveau.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 47. Entrée en vigueur

Le présent règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Comité Exécutif si de besoin.

Article 48. Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont laissés à l'appréciation du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Article 49. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être révisé par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau ou recommandation des Commissions.

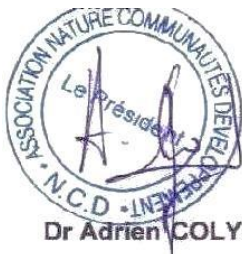
Article 50. Adhésion aux chartes

L'association Nature-Communautés-Développement adhère à la Charte de transparence, à la Charte d'éthique et aux principes mis en avant par BirdLife international.

Signatures

Président séance

Dr Adrien COLY



Secrétaire de séance

Dr Alvarez F.G. BENGA